

RÉFECTION DES PAREMENTS EXTERIEURS DE LA MAISON LOUIS BRAILLE

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
N°09/ST/2024**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(C.C.A.P.)**

Table des matières

1. Objet du marché - Dispositions du marché	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux	5
1.2 Tranches - Lots.....	5
1.2.1 Tranches.....	5
1.2.2 Lots.....	5
1.3 Intervenants à l'opération de maîtrise d'ouvrage	5
1.3.1 Maîtrise d'ouvrage	5
1.3.2 Conduite d'opération.....	5
1.3.3 Maîtrise d'œuvre	5
1.3.4 Coordonnateur de sécurité et protection de la santé	5
1.3.5 Contrôle technique.....	5
1.3.6 Coordonnateur systèmes de sécurité incendie	6
1.4 Forme et mode de dévolution du marché.....	6
1.5 Sous-traitance.....	6
1.6 Forme des notifications et informations au titulaire	7
1.7 Ordres de service	7
1.8 Bons de commande	7
2. Pièces constitutives du marché.....	7
2.1 Pièces Particulières	7
2.1.1 Pièces générales	7
3. Nature, contenu et variation des prix du marché	8
3.1 Nature des prix	8
3.2 Contenu des prix.....	8
3.3 Variation dans les prix.....	8
3.3.1 Forme du prix	8
3.3.2 Actualisation provisoire	9
4. Retenue de garantie	9
5. Avance et indemnités diverses.....	9
5.1 Avance	9
5.1.1 Modalités d'octroi de l'avance	9
5.1.2 Bénéficiaires de l'avance	9
5.1.3 Modalités de règlement et de résorption de l'avance	9
5.2 Indemnités relatives aux tranches optionnelles.....	10
5.2.1 Indemnité d'attente	10
5.2.2 Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle.....	10
5.2.3 Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle.....	10
6. Modalités de règlement des comptes.....	10
6.1 Demandes de paiement.....	10
6.1.1 Demande de paiement d'acomptes.....	10
6.1.2 Demande de paiement final	10
6.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct	10

6.3	Délais de paiement et intérêts moratoires	11
7.	Délai(s) d'exécution - Pénalités	11
7.1	Durée du marché - Délai d'exécution des travaux	11
7.2	Prolongation du délai d'exécution	11
7.3	Pénalités pour retard.....	11
7.4	Pénalités pour absence aux réunions de chantier	11
7.5	Attestations d'assurance	11
7.6	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	11
7.7	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	12
8.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	12
8.1	Provenance des matériaux et produits.....	12
8.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ...	12
9.	Implantation des ouvrages	12
9.1	Piquetage général.....	12
9.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
10.	Préparation, coordination et exécution des travaux.....	12
10.1	Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage	12
10.1.1	Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	12
10.1.2	Coordination des travaux	13
10.1.3	Répartition des dépenses communes	13
10.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
10.3	Plans d'exécution - Note de calculs - Études de détail.....	14
10.4	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	14
10.4.1	Ouvriers étrangers	14
10.4.2	Ouvriers d'aptitudes restreintes	14
10.5	Organisation - sécurité et hygiène des chantiers	14
10.5.1	Emplacement des installations de chantier	14
10.5.2	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé	15
10.6	Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement	16
10.6.1	Dispositions générales.....	16
10.6.2	Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier	16
11.	Contrôle et réception des matériaux - Garanties	16
11.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	16
11.2	Réception.....	16
11.3	Documents fournis après exécution	17
11.4	Garantie - Assurances.....	17
11.4.1	Garantie de parfait achèvement des ouvrages.....	17
11.4.2	Autres garanties.....	17
11.4.3	Assurances professionnelles du titulaire	18
12.	Résiliation du marché	18
13.	Dispositions diverses	18

13.1	Attribution de compétence juridictionnelle et délais et voies de recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur ou de son représentant	18
13.2	Poursuite des travaux au-delà de leur masse initiale et exécution de travaux complémentaires.....	18
13.3	Justification périodique par le titulaire du respect de ses obligations fiscales et sociales	19
14.	Dérogations aux documents généraux.....	19
14.1	Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)	19
14.2	CCTG et DTU.....	19
14.3	Normes	19

1. Objet du marché - Dispositions du marché

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réfection des parements extérieurs de la Maison Louis Braille.

Les prestations seront à exécuter à la Maison Louis Braille, sise 13 rue Louis Braille - 77700 COUPVRAY.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que dans les annexes.

1.2 Tranches - Lots

1.2.1 Tranches

Sans objet.

1.2.2 Lots

En application des dispositions des articles L2113-1 et R2313-1 du code de la commande publique, les travaux à réaliser au titre du présent marché sont répartis en 2 lots, ainsi qu'il suit :

- lot 1 - Couverture/Charpente
- lot 2 - Maçonnerie

Il n'est pas décomposé en tranches au sens des dispositions de l'article R2113-4 du code de la commande publique.

1.3 Intervenants à l'opération de maîtrise d'ouvrage

1.3.1 Maîtrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage des travaux à exécuter est la commune de COUPVRAY.

1.3.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la direction des services techniques de la commune de COUPVRAY.

1.3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par SUZANA GUENEGO Architecte

1.3.4 Coordonnateur de sécurité et protection de la santé

Conformément à la loi 93-1418 du 31 décembre 1993, l'opération est soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur SPS, BTP Consultants, a été désigné et sera rémunéré par le maître d'ouvrage.

La mission du coordonnateur SPS est définie par le code du travail. Les entrepreneurs devront répondre aux demandes du coordonnateur SPS, satisfaire à ses injonctions, lui transmettre les documents demandés conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

1.3.5 Contrôle technique

Une convention de contrôle technique a été passée par le maître d'ouvrage est portera sur les éléments suivants : *LP + LE + SEI + HAND*

1.3.6 Coordonnateur systèmes de sécurité incendie

Sans objet.

1.4 Forme et mode de dévolution du marché

Le présent marché est un marché public de travaux, alloti et traité à prix global forfaitaire.

Il est passé en procédure adaptée en application des dispositions des articles L2113-10, L2120-1 2°, L2123-1 1°, R2113-4 et R2321-1 1° du code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)

1.5 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de celles des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-T.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-T, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de l'article L4532-9 du code du travail.

1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- courrier recommandé avec accusé de réception
- remise en main propre ou par courriel contre récépissé

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.7 Ordres de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG-T, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des dispositions des articles 13 à 16 du CCAG-T, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

1.8 Bons de commande

Sans objet.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

2.1 Pièces Particulières

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
2. Les actes spéciaux de sous-traitance.
3. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
4. De manière générale l'offre du titulaire, notamment son mémoire technique et méthodologique, dans ses aspects rendus contractuels par le pouvoir adjudicateur.
5. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes.
6. Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux.
7. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
8. Le rapport initial du bureau de contrôle.
9. Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
10. Les plans de l'architecte.

2.1.1 Pièces générales

11. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T).
12. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objets du marché.
13. Les fascicules en vigueur applicables aux marchés publics.
14. Les documents techniques unifiés (DTU)
15. Les normes européennes et AFNOR

16. Les règles de calcul applicables aux différentes structures (béton, bois, métal) et de comportement au feu ou aux intempéries (neige et vent).

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite, notamment les conditions générales de vente du titulaire.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

3. Nature, contenu et variation des prix du marché

3.1 Nature des prix

Les ouvrages ou travaux faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix forfaitaires, dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global forfaitaire.

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira, dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre, une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG-T.

3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-T.

Les prix afférents aux travaux assignés au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG-T.

Dans le cadre d'un marché alloti, l'article 10.1.3 ci-dessous ventile ces dépenses communes entre les différents lots.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date de remise des offres, appelé mois zéro ou Mo.

Le prix est ferme et actualisable.

Le coefficient de variation "C" applicable pour l'actualisation est donné par la formule suivante :

$C = I_0 / I_{d-3}$, dans laquelle : I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois Mo et au mois (d-3) par l'index de référence du marché (BT01) sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

3.3.2 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

4. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée.

5. Avance et indemnités diverses

5.1 Avance

5.1.1 Modalités d'octroi de l'avance

Le titulaire peut prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique. Dans cette hypothèse, il précise à l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le bénéfice de cette avance.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

5.1.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des cotraitants.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

5.1.3 Modalités de règlement et de résorption de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après notification du marché, ou de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle considérée, et sur présentation d'une demande de versement de la part du titulaire.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Il commencera lorsque le montant des travaux exécutés atteindra soixante-cinq pour cent (65%) et prendra fin lorsque ce taux atteindra quatre-vingts pour cent (80%).

5.2 Indemnités relatives aux tranches optionnelles

5.2.1 Indemnité d'attente

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

5.2.2 Indemnité de dédit pour non-exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit.

5.2.3 Rabais en cas d'exécution d'une tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais.

6. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché interviendra par acomptes mensuels et un solde dans les conditions fixées par les articles 12 du CCAG-T et L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités exécutées. Le solde sera réglé après réception de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Les situations d'acomptes sont présentées au maître d'œuvre, en charge de les contrôler et d'établir les états d'acomptes correspondants avant de les transmettre au maître d'ouvrage pour mandatement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG-T, si la situation remise par le titulaire est modifiée, l'état d'acompte correspondant est notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de la situation en cause.

6.1.2 Demande de paiement final

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG-T, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG-T
- date de remise des documents demandés en application des dispositions des articles 40 du CCAG-T et 11.4 du présent CCAP
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.3 ci-dessous.

6.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe le cas échéant.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement ou une annexe. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément des dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG-T, le titulaire transmet, avec sa demande de paiement, une attestation signée par lui indiquant le montant des sommes dont il accepte le règlement au profit des sous-traitants admis au paiement direct.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires applicables sont régis par les dispositions des articles L2192-10 à L2192-15 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

7. Délai(s) d'exécution - Pénalités

7.1 Durée du marché - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

En application des dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-T, ce délai comprend une période d'intempéries normalement prévisible de 15 jours.

La date de début des travaux sera précisée par ordre de service notifié au titulaire.

Il est prévu un calendrier prévisionnel d'exécution et un calendrier détaillé d'exécution.

7.2 Prolongation du délai d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG-T.

7.3 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG-T sont applicables sous réserve des dispositions suivantes. Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-T, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.1.2 du CCAG-T, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux ainsi que pour la remise des documents d'exécution, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

- retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné 200,00 € (deux cents euros)
- retard ayant perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots : 500,00 € (cinq cents euros)

7.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément des dispositions de l'article 19 du CCAG-T, après convocation en cas d'absence aux réunions de chantier, et sans motif d'excuse, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100,00 € (cent euros).

7.5 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance telles que prévues à l'article 11.4.3 ci-dessous, doivent obligatoirement être fournies au plus tard dans les 15 jours de la notification du marché.

7.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-T.

7.7 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.3 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 500,00 € (cinq-cents euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-T et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 19.3, si le montant du dernier décompte ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

8.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance et la qualité des divers matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-T et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9. Implantation des ouvrages

9.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage, au piquetage général des ouvrages.

9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage et des concessionnaires convoqués par ses soins, au piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Organisation des marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Chacun des lots du marché public comportera le présent CCAP et un acte d'engagement particulier auquel sera annexé le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

10.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation se substituera au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 28.2.3 du CCAG-T. Le calendrier détaillé pourra être modifié à l'initiative du maître d'œuvre qui le transmettra dans les meilleurs délais aux entreprises.

10.1.2 Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d'œuvre.

10.1.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est différente selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée ; elle fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.
- chaque entreprise doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- l'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques, dans les conditions fixées à l'article 10.5.2 ci-dessous.

B) Dépenses de consommation

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise déterminée, les dépenses indiquées ci-après :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - ✓ l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
 - ✓ les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé
 - ✓ la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

10.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG-T, il est fixé une période de préparation de 1 (un) mois.

Sauf à ce que la notification du marché ait valeur d'ordre de démarrage des travaux, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions précisées à l'article 28-2 du CCAG-T à la diligence du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-T, comportant, notamment, le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG-T.

Par dérogations aux dispositions de l'article 28.2.2 du CCAG-T, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-T, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

À l'issue de la période de préparation, il ne sera pas délivré d'ordre de service spécifique de démarrage de l'exécution propre des travaux.

10.3 Plans d'exécution - Note de calculs - Études de détail

Si l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-T.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support en permettant la reproduction. Ils seront remis également sur support informatique (CD, DVD, autres)

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

10.4 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

10.4.1 Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

10.4.2 Ouvriers d'aptitudes restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du bordereau du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment des travaux.

10.5 Organisation - sécurité et hygiène des chantiers

10.5.1 Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

L'entrepreneur sera tenu d'assurer la signalisation du chantier et des abords, de jour comme de nuit. Il devra prendre toutes dispositions pour se conformer aux instructions réglementaires en la matière et aux règlements de police tant généraux que particuliers tant en ce qui concerne le terrassement, les échafaudages, les travaux souterrains, etc.

L'entrepreneur supportera tous les frais de fourniture, main d'œuvre et sujétions concernant l'exécution et la maintenance de cette signalisation (panneaux, barrières, flèches directionnelles, éclairage de chantier).

10.5.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-T. Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les modalités particulières d'application de ces textes sont définies comme suit : se reporter au PGC Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux dispositions des articles L4211-1 et 2, L4531-1 à 3, L4532-1 à 18 et R4532-1 à R4533-7 du code du travail.

A) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

B) Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R4532-56 à R4532-76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché.

Le plan particulier prend en compte les obligations du plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel

Le plan particulier de sécurité et de santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.5 du CCAG-T, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

10.6 Dispositions en matière d'insertion et/ou de lutte contre le chômage et /ou de protection de l'environnement

10.6.1 Dispositions générales

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG-T

Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des dispositions suivantes :

- tri des déchets
- évacuation quotidienne des déchets et gravats de chantier

10.6.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Il précisera les modalités permettant au maître de l'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

11. Contrôle et réception des matériaux - Garanties

11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-T et de l'article 8.2 ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme, ainsi que l'organisme chargé de les réaliser, seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-T.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception sera unique pour tous les lots et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus

11.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE (dossier des ouvrages exécutés) et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-T, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard 50 jours avant la date fixée pour les essais et opérations de réception.

Dans les conditions ci-dessus, les DOE certifiés conformes à l'exécution des travaux par le maître d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage et à l'organisme de contrôle technique 30 jours avant la date fixée pour les opérations de réception.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG-T, sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4. Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A3.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires "papier".

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Ils seront également remis sur support informatique (CD, DVD, autres) selon la même mise en page que la version papier.

11.4 Garantie - Assurances

11.4.1 Garantie de parfait achèvement des ouvrages

Une garantie de 1 (un) an pendant laquelle l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement de ses travaux s'applique dans les conditions stipulées par l'article 44 du CCAG-T.

Si, à l'expiration du délai d'un an, l'entrepreneur n'a pas exécuté l'ensemble des travaux et des prestations dues au titre des articles 39 et 44.1 du CCAG-T, la durée de la garantie de parfait achèvement est prolongée de plein droit, sans qu'une décision du maître d'ouvrage soit nécessaire en dérogation aux dispositions de l'article 44.2 du CCAG-T.

11.4.2 Autres garanties

L'ensemble des garanties et responsabilités légales et réglementaires s'applique au présent marché, notamment :

- la garantie de bon fonctionnement des installations, d'une durée de deux ans : cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.
- la responsabilité décennale de l'entrepreneur

11.4.3 Assurances professionnelles du titulaire

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil

12. Résiliation du marché

Il sera fait application des dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-T

Si la décision d'arrêter l'exécution des travaux est due à une faute du titulaire, elle emporte résiliation du marché sans indemnité.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, par dérogation aux dispositions de l'article 50.4 du CCAG-T, le taux de l'indemnité de résiliation est fixé à 2,50 %.

13. Dispositions diverses

13.1 Attribution de compétence juridictionnelle et délais et voies de recours contre les décisions du pouvoir adjudicateur ou de son représentant

Tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché devra être porté devant le tribunal administratif de MELUN, seul compétent pour en connaître.

En cas de contestation d'une décision du pouvoir adjudicateur ou de son représentant, prise au titre des présentes, le titulaire, ses cotraitants et sous-traitants, pourront exercer, soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, soit un recours contentieux devant la juridiction susmentionnée, dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée ou la naissance d'une décision implicite.

13.2 Poursuite des travaux au-delà de leur masse initiale et exécution de travaux complémentaires

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.4.3 du CCAG-T, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander au titulaire la poursuite de l'exécution des travaux prévus au présent marché au-delà de leur masse initiale en application des dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, et, ce, dans la limite cumulée de 20,00 % du montant initial du marché.

Il s'autorise, en outre, à conclure un ou plusieurs marchés complémentaires au présent marché dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

13.3 Justification périodique par le titulaire du respect de ses obligations fiscales et sociales

Le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution de son marché, sans besoin de réclamation préalable de la part du pouvoir adjudicateur, les documents mentionnés à l'article D8222-5 du code du travail, faute de quoi il s'expose à la résiliation du marché à ses torts avec exécution des travaux à ses frais et risques.

14. Dérogations aux documents généraux

14.1 Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)

Les dérogations prévues aux articles suivants du présent marché sont apportées aux articles correspondants du CCAG-T :

Article(s) du présent marché dérogeant au CCAG-T	Article(s) du CCAG-T au(x)quel(s) il est dérogé
6.1.1	12.2.2
6.1.2	12.3.2
7.3	19
7.5	19.3
10.2	28
10.5.2	28.5
11.3	40
11.4.1	44.2
12	50.4
13.2	14.4.3

14.2 CCTG et DTU

Aucune dérogation.

14.3 Normes

Aucune dérogation.

Le

Lu et approuvé par

Nom + signature du candidat